PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-URBAIN-PREMIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 402-19 REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT 360-16 PORTANT SUR LA GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Urbain-Premier désire revoir le règlement 360-16 portant sur la gestion des matières résiduelles afin d'y intégrer notamment un cadre normatif sur les matières organiques;

ATTENDU QUE cette démarche répond aux objectifs fixés par la Politique québécoise de gestion des matières résiduelles;

ATTENDU QUE conformément à cette politique, il sera interdit d'éliminer des matières organiques d'ici 2020;

ATTENDU QUE ce geste législatif répond à l'atteinte de différentes actions du Plan de gestion des matières résiduelles (PGMR) 2016-2020 de la MRC de Beauharnois-Salaberry;

ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a été donné lors d'une séance ordinaire tenue le 18 mars 2019;

ATTENDU QU' un projet de règlement a été adopté le 08 avril 2019;

ATTENDU QU' une copie du règlement a été remise aux élus le 06 mai 2019;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur le conseiller Lucien Thibault

Et résolu à l'unanimité des membres du Conseil

Que le présent règlement soit adopté :

ARTICLE 1. DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

1.1 INTERPRÉTATION

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

1.1.1 Collecte des déchets domestiques : Opération permettant l'enlèvement des déchets domestiques pour les transporter vers un centre de traitement autorisé.

1.1.2 Collecte sélective : Opération permettant l'enlèvement des matières recyclables pour les transporter vers un centre de traitement autorisé.

1.1.3 Collecte des matières organiques : Opération permettant l'enlèvement des matières organiques pour les transporter vers un centre de traitement autorisé.

1.1.4 Commerce : Établissement abritant une entreprise de vente ou de location de biens ou de services.

1.1.5 Déchets domestiques : Tout produit résiduaire, substance, matériau, d'origine domestique ou assimilable à l'origine domestique (selon sa nature et sa quantité) provenant d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, réputés abandonnés ou que son détenteur destine à l'abandon.

1.1.6 Écocentre : Lieu public aménagé pour le dépôt de matières recyclables, de résidus encombrants, de résidus domestiques dangereux (RDD), de matériaux de construction, de rénovation ou de démolition (CRD), de certaines matières organiques (feuilles mortes, branches, etc.) et d'objets récupérables, dans le but d'en encourager le réemploi et le recyclage.

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

1.1.7 Encombrants (résidus volumineux) : Résidus d'origine domestique dont le volume, le poids ou la nature non compressible ne leur permet pas d'être placés dans les contenants admissibles. La taille et le poids de ces résidus doivent permettre qu'ils puissent être manipulés par deux personnes, sans équipement mécanique et ne doit pas excéder une longueur de deux (2) mètres.

1.1.8 Fonctionnaire désigné: Une ou plusieurs personnes désignées par résolution, soit par la municipalité, soit par la MRC de Beauharnois-Salaberry et chargées d'appliquer le présent règlement.

1.1.9 Matières recyclables: Toutes matières visées par le service de collecte sélective des matières recyclables. Elles comprennent les principales catégories suivantes, le tout tel que défini ci-après :

Fibres cellulosiques : de manière générale et non limitative, le papier journal, le papier glacé (circulaires, revues, magazines, etc.), le papier fin (papier à lettres), le papier Kraft (sac brun, sac d'épicerie), les livres, les bottins téléphoniques, les enveloppes avec ou sans fenêtre, le carton ondulé (gros carton), le carton plat (boîte de céréales, etc.), le carton-pâte (boîte d'œufs, etc.), le carton ciré ou multicouche (boîte de jus, carton de lait, boîte d'aliments congelés, contenants TetraPak, etc.) et toutes autres matières de même nature.

Verre : de manière générale et non limitative, les contenants, pots et bouteilles faits de verre et ce, quelle que soit leur forme ou leur couleur, et toutes autres matières de même nature excluant le verre des fenêtres.

Plastique : de manière générale et non limitative, les récipients de boissons gazeuses, d'eau de source, de produits alimentaires, d'entretien ménager, de beauté et de santé, les pots de jardinage, les couvercles, les pellicules en plastique (sacs d'emballage et d'épicerie, sacs de magasinage, sacs à pain, sacs de produits alimentaires, sacs de nettoyage à sec, poches de lait rincées et leur sac, etc.) ainsi que toutes autres matières de même nature. Tous les codes de plastique de 1 à 7, sauf le 6. Les plastiques d'ensilage de balles de foin utilisés par les exploitations agricoles.

Métal : de manière générale et non limitative, les contenants, les boîtes de conserve, les canettes d'aluminium, les couvercles de métal, les assiettes, les moules et les papiers d'acier et d'aluminium et toutes autres matières de même nature.

1.1.10 Matières organiques : Fraction des matières résiduelles qui peuvent se décomposer sous l'action de microorganismes. Les résidus alimentaires, les résidus verts (ex. : herbes, feuilles, résidus horticoles) font partie de cette catégorie. On assimile aussi à cette catégorie les papiers et cartons souillés par des aliments ou autres matières résiduelles organiques. Elles comprennent les principales catégories suivantes, le tout tel que défini ci-après :

Résidus alimentaires : de manière générale et non limitative, les œufs et coquilles, les pâtes alimentaires, les céréales, les produits laitiers et fromages, les résidus de fruits et légumes (pelures, noyaux, tiges, etc.), les pains et pâtisseries, les viandes et poissons (crus ou cuits), les os, les écales de noix, les restes de repas, les aliments périmés sans emballages, les sachets de thé, les filtres à café et le café moulu, les aliments liquides en petite quantité pouvant être absorbées par les autres résidus du bac de collecte.

Résidus verts : Les feuilles mortes, les résidus de jardin, les plantes, les fleurs, les mauvaises herbes, la terre, les copeaux et sciures de bois, les petites branches de moins de 1 cm de diamètre, les aiguilles de conifères et les résidus de taille de haies, les rognures de gazon.

Autres : Les sacs de papier, les papiers mouchoirs, les papiers essuie-mains, les papiers essuie-tout, les serviettes de table en papier, les papiers et cartons souillés par des matières alimentaires (ex. : boîte

Formules Municipales No 5614AR-MST-O (FLA 787)

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

de pizza), les cheveux, les poils d'animaux, la vaisselle en **carton compostable** (non ciré), les cendres froides, les déjections et litières d'animaux domestiques (agglomérantes ou non).

1.1.11 Matières résiduelles : L'expression « matières résiduelles » réfère à toutes matières ou tout objet périmé ayant été rejetés par les ménages, les industries, les commerces et les institutions. Il peut s'agir de déchets domestiques, de matières organiques ou de matières.

1.1.12 Matériaux et débris de construction, de rénovation et de démolition : Les résidus généralement constitués de bois, de bardeau d'asphalte, de gypse, de métal, de béton, de brique, de pierre et d'asphalte.

1.1.13 Municipalité : Désigne la municipalité de Saint-Urbain-Premier.

1.1.14 Occupant: Le propriétaire, l'usufruitier, le locataire ou celui qui occupe à un autre titre une unité d'occupation.

1.1.15 Surplus de carton : Cartons, d'une dimension maximale d' un (1) mètre de longueur par un (1) mètre de largeur, déposés en bordure de rue en pile ou insérés dans une boîte de même dimension, à côté du bac roulant de récupération. Les cartons doivent être non cirés et exempts d'autres matériaux, tels les bouts de bois, de plastique ou de styromousse ou de matières qui en altèrent la qualité.

1.1.16 Unité d'occupation : Une unité d'occupation peut être de nature résidentielle ou de nature industrielle, commerciale, institutionnelle ou agricole.

Dans le cas d'une unité d'occupation résidentielle, **unité d'occupation** signifie :

- chaque habitation unifamiliale, chaque logement d'un immeuble à logements, chaque logement d'un immeuble à caractère mixte (immeuble occupé par un ou des commerces et par un ou des logements), chaque chambre d'une maison de chambres, chaque condominium, occupé de façon permanente ou saisonnière.

Dans le cas d'une unité d'occupation industrielle, commerciale, institutionnelle ou agricole, **unité d'occupation** signifie :

- un local industriel, un local commercial, un local institutionnel ou un local agricole.

1.2 MISE EN APPLICATION

Le ou les fonctionnaires désignés par résolution est ou sont chargé(s) de la mise en application du présent règlement.

Le ou les fonctionnaires désignés pourront procéder à des inspections sur les immeubles visés par le présent règlement afin de s'assurer du respect dudit règlement et pourront même fouiller tout contenant et inspecter toutes matières destinées à la collecte.

ARTICLE 2. SERVICE D'ENLÈVEMENT DES DÉCHETS DOMESTIQUES

2.1 ENLÈVEMENT DES DÉCHETS DOMESTIQUES

2.1.1 La Municipalité établit, par le présent règlement, un service pour l'enlèvement des déchets domestiques dans les limites de son territoire, le tout sujet aux conditions et modalités prévues au présent règlement.

2.1.2 Les matières suivantes ne sont pas admissibles à la collecte des déchets domestiques, à savoir :

a) les résidus provenant d'industries, de commerces et d'institutions qui sont non assimilables à des résidus domestiques;

b) tout résidu domestique dangereux ou objet contenant une matière ne pouvant être éliminée dans un lieu d'élimination visé par le Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (RLRQ c. Q-2, r. 19);

c) tout objet contenant des halocarbures (matériel réfrigérant) au sens du Règlement sur les halocarbures (RLRQ c. Q-2, r. 29);

d) les matières visées par le Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises (Responsabilité Élargie des Producteurs : REP) (RLRQ c. Q-2, r. 40.1);

e) toutes matières visées par la collecte sélective des matières recyclables offerte aux municipalités au sens de l'article 1.1.9 du présent règlement;

f) tous les matériaux et objets acceptés dans les écocentres desservant la municipalité. À titre d'exemple et de manière non limitative : les matériaux et débris de construction, de rénovation de démolition, les résidus domestiques dangereux, les appareils électriques et électroniques, les mobiliers encombrants, les pneus, les éviers, toilettes, etc;

g) toutes matières visées par la collecte des matières organiques au sens de l'article 1.1.10 du présent règlement;

h) les branches lorsqu'une collecte spéciale est organisée par la municipalité;

i) les plastiques d'ensilage de balles de foin ou autres déchets faisant l'objet d'une collecte spécifique de matières utilisés par les exploitations agricoles;

j) les produits, équipement et matériel repris par les fournisseurs tel que les pneus, les cartouches d'encre, les électroménagers et autres.

2.1.3 Le présent service d'enlèvement des déchets domestiques est aussi applicable à une unité d'occupation industrielle, commerciale et institutionnelle, pourvu que les matières résiduelles générées par ces unités d'occupation soient assimilables en quantité et en qualité à des matières d'origine domestique générées par une unité d'occupation résidentielle.

2.1.4 Pour chaque unité d'occupation desservie par le service d'enlèvement des déchets domestiques, la collecte s'effectue entre 7 h et 19 h, à la fréquence et au jour fixé par la municipalité. La collecte des déchets domestiques pourrait n'avoir pas lieu certains jours fériés. Si tel est le cas, ladite collecte est ainsi reportée généralement au jour ouvrable suivant. Dans tous les cas, il faut se référer au calendrier des collectes qui certifie les dates officielles de la collecte.

2.2 CONTENANTS

2.2.1 Les déchets domestiques doivent être placés exclusivement dans un bac roulant homologué comme étant conforme par la municipalité. Le bac doit être muni d'un couvercle étanche à charnière, de poignées, d'une prise européenne permettant la collecte mécanisée, d'une capacité de 240 ou de 360 litres, de couleur grise, verte ou noire. Aucune matière placée hors du bac ne sera ramassée lors des collectes régulières.

2.2.2 Le propriétaire doit s'assurer de la conformité de son bac roulant afin qu'il soit ramassé. Il doit se procurer un bac roulant conforme à l'article 2.2.1 chez un détaillant.

Dans le cas où le bac acquis par le propriétaire remplace un bac qui a fait l'objet d'une démarche de conformité par la municipalité, le propriétaire devra aviser sans délai la municipalité de l'acquisition d'un nouveau bac lequel devra être alors déclaré conforme par la municipalité.

Formules Municipales No 5514AR-MST-O (FLA 787)

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

2.2.3 Les bacs roulants utilisés pour la collecte des déchets domestiques sont la propriété de son propriétaire, celui-ci demeurant responsable des dommages occasionnés auxdits bacs, sujet aux prescriptions de l'article 2.2.4 ci-après.

2.2.4 Les bacs doivent être gardés propres, secs et en bon état de fonctionnement par leurs utilisateurs. Dans le cas de la perte découlant d'un incendie ou du vol du bac roulant, le propriétaire est responsable d'assumer le coût de son remplacement et de faire les démarches pour se procurer un nouveau bac. Dans le cas d'un bris ou d'une perte reliés aux opérations d'enlèvement des déchets, le propriétaire doit communiquer avec la municipalité afin de signaler le bris ou la perte. L'adjudicataire du contrat d'enlèvement effectue les réparations ou le remplacement, le cas échéant, selon les délais prévus en vertu de l'entente.

2.3 QUANTITÉ DE DÉCHETS DOMESTIQUES

2.3.1 Pour l'ensemble des unités d'occupation résidentielles desservies, l'enlèvement des déchets domestiques en vertu du service établi par le présent règlement est limité à un nombre maximum de bacs roulants pouvant être déposés en bordure de la chaussée, selon le ratio suivant :

a) un (1) logement : un (1) bac roulant à déchets;

b) deux (2) logements : jusqu'à deux (2) bacs roulants à déchets;

c) trois (3) à sept (7) logements : jusqu'à trois (3) bacs roulants à déchets;

d) huit (8) logements et plus : jusqu'à quatre (4) bacs roulants à déchets.

Afin que la levée puisse être effectuée, chaque bac roulant ne devra pas excéder un poids total de 50 kilogrammes.

2.3.2 Pour les unités d'occupation industrielles, commerciales, agricoles et institutionnelles, l'enlèvement des déchets en vertu du service établi par le présent règlement, est limité à deux (2) bacs roulants par collecte par unité d'occupation. Les déchets doivent être assimilables à des déchets domestiques de par leur quantité et leur qualité. Toute quantité de déchet excédant cette limite doit être enlevée aux frais de l'occupant.

Pour les unités d'occupation institutionnelles scolaires, l'enlèvement des déchets en vertu du service établi par le présent règlement, est limité à deux (4) bacs roulants par collecte par unité d'occupation. Les déchets doivent être assimilables à des déchets domestiques de par leur quantité et leur qualité. Toute quantité de déchet excédant cette limite doit être enlevée aux frais de l'occupant.

2.3.3 Pour l'ensemble des unités d'occupation résidentielles, industrielles, commerciales, agricoles et institutionnelles desservies, l'enlèvement des déchets domestiques encombrants (résidus volumineux) en vertu du service établi par le présent règlement est limité au dépôt de ses encombrants lors des collectes spéciales prévues à cette fin.

2.4 PRÉPARATION DES DÉCHETS DOMESTIQUES

2.4.1 Les bacs roulants et les encombrants (déchets volumineux), lorsque permis, doivent être placés à l'avant de l'unité d'occupation, en bordure de la rue, dans la partie de l'emprise de la rue située entre la propriété et le pavage ou le trottoir, le plus près possible du pavage, mais en aucun cas sur la partie carrossable de la rue ou sur le trottoir.

2.4.2 Les bacs roulants doivent être placés à l'avant de l'unité d'occupation, au plus tôt à dix-sept (17) heures la veille du jour de la collecte.

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

2.4.3 Les bacs roulants doivent être rentrés dans les huit (8) heures qui suivent la collecte ou au plus tard vingt-deux (22) heures, le jour fixé pour la collecte.

2.4.4 Avant d'être placées dans un contenant admissible, les cendres doivent être éteintes et refroidies.

2.4.5 Si le bac roulant possède un dispositif de verrou du couvercle, le propriétaire doit s'assurer que ce dernier doit demeurer déverrouillé durant la période de collecte permettant sa vidange par l'entremise d'un bras robotisé.

2.5 GARDE DES DÉCHETS DOMESTIQUES ENTRE LES COLLECTES

2.5.1 Lorsque l'enlèvement des déchets domestiques n'est pas effectué au cours de la journée déterminée à cette fin, l'occupant doit récupérer les résidus destinés à l'enlèvement avant 9 h le lendemain de la collecte et communiquer avec la municipalité.

2.5.2 Sur autorisation de la municipalité, en cas d'exception, les déchets domestiques pourront demeurer en place, selon les conditions établies à l'article 2.4.1, jusqu'à la collecte.

2.5.3 Les contenants admissibles doivent être gardés dans un endroit réservé à cet effet, nettoyés régulièrement afin de ne pas constituer une nuisance à cause de l'odeur, de l'accumulation de résidus ou de la présence d'insectes ou de vermine.

2.5.4 En tout temps, les déchets doivent être tenus dans des contenants fermés de façon à ne pas constituer une nuisance, que ce soit par l'odeur, l'accumulation ou la dispersion de la vermine.

2.5.5 Aucun déchet domestique, aucun bac roulant ou encombrant (résidus volumineux), ne doit être déposé dans la cour avant de l'unité d'occupation, sous réserve des dispositions particulières du règlement de zonage et ses amendements en vigueur dans la municipalité.

2.6 DISPOSITION DE CERTAINS BIENS

2.6.1 Nul ne peut déposer dans ses déchets domestiques des matières pouvant être récupérées, faire l'objet d'une collecte spéciale, être acheminées vers un écocentre ou vers une usine ou un site traitement des matières résiduelles.

2.6.2 Nul ne peut déposer dans ses déchets domestiques le cadavre d'un animal.

2.6.3 Il est interdit de se départir d'un explosif, d'une arme explosive, d'un fusil, d'une balle, d'une grenade dans ses déchets domestiques. Il doit communiquer avec la Sûreté du Québec afin de connaitre les manières de se départir de ces biens.

2.6.4 Quiconque veut se départir de débris ou matériaux provenant d'une démolition, d'une construction ou d'une rénovation de bâtiment, refusés par les écocentres desservant le territoire, doit les enlever ou les faire enlever par ses propres moyens et à ses frais, dans un lieu approprié pour ce type de matières.

2.6.5 Quiconque veut se départir d'encombrant (résidus volumineux) doit le faire selon les conditions fixées à l'article 2.3.3, ou à un écocentre ou par les services d'une organisation spécialisée (organisme, lieu de dépôt spécifique, etc.).

2.6.6 Quiconque dépose pour être enlevé ou dispose de quelque façon, d'une caisse, d'une boîte, d'une valise, d'un coffre ou d'un autre contenant qui comporte un dispositif de fermeture doit, au préalable, avoir enlevé ce dispositif.

Formules Municipales No 5614AR-MST-O (FLA 787)

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SECRÉTAIRE

ARTICLE 3. SERVICE DE COLLECTE SÉLECTIVE DES MATIÈRES RECYCLABLES

3.1 COLLECTE SÉLECTIVE

3.1.1 La Municipalité établit, par le présent règlement, un service pour l'enlèvement de collecte sélective des matières recyclables dans les limites de son territoire, le tout sujet aux conditions et modalités prévues au présent règlement.

3.1.2 Pour toutes les unités d'occupation, qu'elles soient occupées de façon permanente ou saisonnière, la collecte sélective s'effectuera entre 7 h et 17 h, à la fréquence et au jour déterminé par la municipalité. Dans tous les cas, il faut se référer au calendrier des collectes qui certifie les dates officielles de la collecte.

3.1.3 La collecte sélective des matières recyclables déposées dans les bacs roulants prévus à cet effet s'effectue par l'entremise d'un camion muni d'un dispositif de levée muni d'un bras robotisé.

3.1.4 La collecte sélective des matières recyclables pourrait n'avoir pas lieu certains jours fériés. Si tel est le cas, ladite collecte est ainsi reportée généralement au jour ouvrable suivant. Dans tous les cas, il faut se référer au calendrier des collectes qui certifie les dates officielles de la collecte.

3.1.5 Chaque occupant des immeubles situés sur le territoire de la Municipalité doit participer à la collecte des matières recyclables.

3.2 CONTENANTS

3.2.1 Les matières recyclables destinées à la collecte sélective doivent être placées exclusivement dans les contenants répondant aux normes ci-après, qu'ils soient fournis par la Municipalité qui peut en assurer la distribution ou par toute entreprise privée, lesdits contenants devant être comme suit :

i) bacs de récupération de couleur bleue;
ii) la capacité du bac doit être de 360 litres;
iii) l'épaisseur moyenne du plastique doit être de 0,48 cm;
iiii) le poids minimum du bac à vide doit être de 25 kg.

3.2.2 Il est interdit d'utiliser les contenants décrits aux alinéas de l'article précédent à d'autres fins que la collecte sélective des matières recyclables.

3.2.3 L'ensemble des immeubles situés sur le territoire de la Municipalité doit obligatoirement posséder une quantité suffisante de bacs roulants de récupération selon la répartition suivante :

a) immeubles d'une (1) à trois (3) unités d'occupation : minimum un (1) bac roulant de collecte sélective;

b) immeubles de quatre (4) à six (6) unités d'occupation: minimum deux (2) bacs roulants de récupération;

c) immeubles de sept (7) unités d'occupation et plus : minimum de trois (3) bacs roulants de récupération;

d) industries, commerces et institutions : minimum de deux (2) bacs de récupération par établissement.

Afin que la levée puisse être effectuée, chaque bac roulant ne devra pas excéder un poids total de 50 kilogrammes.

Pour les immeubles à logements multiples, il est de la responsabilité du propriétaire de s'assurer de fournir le nombre adéquat de bacs roulants aux locataires. Le propriétaire de l'immeuble peut adresser la demande à la municipalité afin d'obtenir des bacs de récupération

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

ou s'en procurer à tout endroit qui en fait le commerce, à la condition que lesdits bacs soient conformes aux normes ci-dessus mentionnées.

3.2.4 Tous les contenants, qu'ils soient distribués par la Municipalité ou qu'ils soient acquis d'un tiers, demeurent en tout temps la propriété de son propriétaire, mais sont affectés à l'immeuble et doivent demeurer sur place lors du déménagement de son occupant ou de son propriétaire.

3.2.5 Les bacs doivent être gardés propres, secs et en bon état de fonctionnement par leurs utilisateurs. Dans le cas de la perte par un incendie ou par le vol du bac roulant, le propriétaire est responsable d'assumer le coût de son remplacement et de faire les démarches pour se procurer un nouveau bac. Dans le cas d'un bris ou d'une perte reliés aux opérations de collecte sélective des matières recyclables, le propriétaire doit communiquer avec la municipalité afin de signaler le bris ou la perte. L'adjudicataire du contrat de collecte sélective effectue les réparations ou le remplacement, le cas échéant, selon les délais prévus en vertu de l'entente.

3.3 QUANTITÉ DE MATIÈRES RECYCLABLES

3.3.1 Pour l'ensemble des unités d'occupation desservies, la quantité de matière déposée en bordure de rue n'est pas limitée, pourvu que la disposition des contenants respecte les dispositions du paragraphe 3.4.1.

3.4 PRÉPARATION DES MATIÈRES RECYCLABLES

3.4.1 Les bacs roulants de collecte sélective et les surplus de carton, lorsque permis, doivent être placés à l'avant de l'unité d'occupation, en bordure de la rue, dans la partie de l'emprise de la rue située entre la propriété et le pavage ou le trottoir, le plus près possible du pavage, mais en aucun cas sur la partie carrossable de la rue ou sur le trottoir.

3.4.2 Les bacs roulants doivent être placés à l'avant de l'unité d'occupation, au plus tôt à dix-sept (17) heures la veille du jour de la collecte.

3.4.3 Les bacs roulants doivent être rentrés dans les huit (8) heures qui suivent la collecte ou au plus tard vingt-deux (22) heures, le jour fixé pour la collecte.

3.4.4 Si le bac roulant possède un dispositif de verrou du couvercle, le propriétaire doit s'assurer que ce dernier doit demeurer déverrouillé durant la période de collecte permettant sa vidange par l'entremise d'un bras robotisé.

3.4.5 Toutes les matières recyclables peuvent être déposées de façon pêle-mêle dans les contenants de récupération autorisés. Aucune matière recyclable ne doit être déposée au côté des contenants de récupération, à l'exception des surplus de carton, lorsque permis.

La collecte des surplus de carton s'effectuera lors de chaque collecte de matières recyclables pour les unités d'occupation commerciale, industrielle et institutionnelle et à une fréquence déterminée par résolution du conseil pour les unités résidentielles.

3.4.6 Tout récipient de verre, de plastique ou de métal doit être vidé de son contenu et nettoyé de façon à ce qu'il n'y reste aucune matière quelconque avant d'être déposé dans les bacs de récupération. Il n'est pas nécessaire d'enlever les étiquettes.

3.4.7 Le papier et le carton, tel que défini au présent règlement, doivent être propres et exempts de toute matière organique ou autre pour être déposés dans le bac de récupération. Les boîtes de carton plus volumineuses doivent être coupées ou pliées avant d'être déposées dans le bac de récupération.

Formules Municipales No 5614AR-MST-O (FLA 787)

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

3.4.8 Les contenants de lait et de jus doivent être bien rincés. Pour les petits contenants, il faut les ouvrir pour bien les nettoyer.

3.4.9 Les pellicules de plastique doivent être exemptes d'étiquettes. Les sacs de plastique doivent être placés dans un autre sac de plastique et celui-ci doit être bien attaché, de manière à en faire une boule. Aucun contenant rigide ne doit être placé dans les sacs de plastique.

3.4.10 Exceptionnellement pour les commerces, industries et institutions, les surplus de carton peuvent être déposés à chaque collecte, tout au long de l'année, dans une boîte de carton et celle-ci placée au côté du bac. Les cartons, coupés et pliés, peuvent aussi être placés à côté du bac de récupération en vue d'être collectés.

3.4.11 Les plastiques agricoles font l'objet de la collecte sélective des matières recyclables. Cette collecte s'effectue lors de la première collecte du mois jusqu'en 2021. La fréquence est déterminée par le contrat signé entre la MRC de Beauharnois-Salaberry et le fournisseur.

3.5 GARDE DES MATIÈRES RECYCLABLES ENTRE LES COLLECTES

3.5.1 Lorsque l'enlèvement des matières recyclables n'est pas effectué au cours de la journée déterminée à cette fin, l'occupant doit récupérer les matières recyclables destinées à l'enlèvement avant 22 h et doit communiquer avec la municipalité.

3.5.2 Sur autorisation de la municipalité, en cas d'exception, les matières recyclables pourront demeurer sur place, selon les conditions établies à l'article 3.5.1, jusqu'à la collecte.

ARTICLE 4. SERVICE DE COLLECTE SÉLECTIVE DES MATIÈRES ORGANIQUES

4.1 COLLECTE DES MATIÈRES ORGANIQUES

4.1.1 La Municipalité établit, par le présent règlement, un service pour la collecte des matières organiques dans les limites de son territoire, le tout sujet aux conditions et modalités prévues au présent règlement.

4.1.2 Pour toutes les unités d'occupation, qu'elles soient occupées de façon permanente ou saisonnière, la collecte des matières organiques s'effectuera entre 7 h et 17 h, à la fréquence et au jour déterminé par la municipalité.

4.1.3 La collecte des matières organiques pourrait n'avoir pas lieu certains jours fériés. Si tel est le cas, ladite collecte est ainsi reportée généralement au jour ouvrable suivant. Dans tous les cas, il faut se référer au calendrier des collectes qui certifie les dates officielles de la collecte.

4.1.4 Chaque occupant des immeubles situés sur le territoire de la Municipalité doit participer à la collecte des matières organiques.

4.2 CONTENANTS

4.2.1 Les matières organiques destinées à la collecte doivent être placées exclusivement dans les contenants répondant aux normes ci-après :

i) bacs roulants de couleur brune d'une capacité de 240 litres;

Sont exceptionnellement autorisés, en sus des bacs roulants ci-dessus mentionnés et pour les fins spécifiques ci-après mentionnées :

ii) sacs de papier biodégradables avec ou sans doublure en cellulose. Ces sacs sont autorisés pour y déposer les surplus de matières organiques, en particulier les résidus verts;

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

iii) Contenants fermés, étanches, utilisés uniquement pour les résidus verts et identifiés clairement d'un «V» ou d'un autocollant l'identifiant comme «Contenant à Résidus verts». Le volume de ces contenants peut varier de 100 à 360 litres. Les bacs roulants utilisés pour la collecte des résidus verts doivent être munis d'une prise de type européenne.

4.2.1 Les bacs roulants de couleur brune d'une capacité de 240 litres doivent exclusivement être fournis par la municipalité ou la MRC.

4.2.2 Il est interdit d'utiliser les contenants décrits au paragraphe précédent à d'autres fins que la collecte des matières organiques.

4.2.3 L'ensemble des immeubles situés sur le territoire de la Municipalité doivent obligatoirement posséder une quantité suffisante de bacs pour la collecte des matières organiques selon la répartition suivante :

a) immeubles d'un (1) à quatre (4) unités d'occupation : minimum un (1) bac roulant de collecte des matières organiques d'une capacité de 240 litres;

b) immeubles de cinq (5) à sept (7) unités d'occupation : minimum deux (2) bacs roulants de collecte des matières organiques d'une capacité de 240 litres;

c) immeubles de huit (8) à dix (10) unités d'occupation : minimum de trois (3) bacs roulants de collecte des matières organiques d'une capacité de 240 litres;

d) immeubles d'onze (11) à vingt-neuf (29) unités d'occupation : minimum de quatre (4) bacs roulants de collecte des matières organiques d'une capacité de 240 litres;

e) immeubles de trente (30) à quarante-neuf (49) unités d'occupation : minimum de cinq (5) bacs roulants de collecte des matières organiques d'une capacité de 240 litres;

f) immeubles de cinquante (50) à soixante-dix-neuf (79) unités d'occupation : minimum de six (6) bacs roulants de collecte des matières organiques d'une capacité de 240 litres;

g) immeubles de quatre-vingts (80) à quatre-vingt-dix-neuf (99) unités d'occupation : minimum de sept (7) bacs roulants de collecte des matières organiques d'une capacité de 240 litres;

h) immeubles de plus de cent (100) unités d'occupation : minimum de huit (8) bacs roulants de collecte des matières organiques d'une capacité de 240 litres;

i) industries, commerces et institutions : minimum d'un (1) bac roulant de collecte des matières organiques d'une capacité de 240 litres.

Pour les immeubles à logements multiples, il est de la responsabilité du propriétaire de s'assurer de fournir le nombre adéquat de bacs roulants aux locataires. Le propriétaire de l'immeuble peut adresser la demande à la municipalité afin d'obtenir des bacs.

4.2.4 Tous les bacs roulants de couleur brune d'une capacité de 240 litres sont la propriété de la municipalité. Les bacs sont affectés à l'immeuble et doivent demeurer sur place lors du déménagement de son occupant ou de son propriétaire.

4.2.5 Un mini-bac de cuisine destiné à entreposer temporairement les matières organiques à l'intérieur des logements sera distribué par la municipalité et la MRC lors de l'implantation de la collecte. Ce bac demeure la propriété du propriétaire de l'immeuble.

4.2.6 Lorsqu'un nouveau propriétaire ou locataire prend possession d'un logement qui ne dispose pas d'un mini-bac de cuisine, une demande peut être adressée au besoin à la municipalité et la MRC afin

Formules Municipales No 5614AR-MST-O (FLA 787)

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

d'obtenir un bac sans frais jusqu'à concurrence d'un (1) bac par logement pour les unités résidentielles. Pour les industries, commerces et institutions, le nombre de mini-bacs fourni par la municipalité et la MRC sera établi en fonction des besoins identifiés.

4.2.7 Les bacs doivent être gardés propres, secs et en bon état de fonctionnement par leurs utilisateurs. Dans le cas de la perte par un incendie ou par le vol du bac roulant, le propriétaire est responsable d'assumer le coût de son remplacement et de faire les démarches auprès de la municipalité pour se procurer un nouveau bac. Dans le cas d'un bris ou d'une perte reliés aux opérations de collecte des matières organiques, le propriétaire doit communiquer avec la municipalité ou la MRC de Beauharnois-Salaberry afin de signaler le bris ou la perte. L'adjudicataire du contrat de collecte des matières organiques effectue les réparations ou le remplacement, le cas échéant, selon les délais prévus en vertu de l'entente avec la MRC.

4.3 QUANTITÉ DE MATIÈRES ORGANIQUES

4.3.1 Pour l'ensemble des unités d'occupation desservies, la quantité de matière organique déposée en bordure de rue n'est pas limitée, pourvu que la disposition des contenants respecte les dispositions du paragraphe 4.4.1.

4.4 PRÉPARATION DES MATIÈRES ORGANIQUES

4.4.1 Les bacs roulants de collecte des matières organiques et les surplus de résidus verts, doivent être placés à l'avant de l'unité d'occupation, en bordure de la rue, dans la partie de l'emprise de la rue située entre la propriété et le pavage ou le trottoir, le plus près possible du pavage, mais en aucun cas sur la partie carrossable de la rue ou sur le trottoir.

4.4.2 Les bacs roulants doivent être placés à l'avant de l'unité d'occupation, au plus tôt à dix-sept (17) heures la veille du jour de la collecte.

4.4.3 Les contenants doivent être rentrés dans les huit (8) heures qui suivent la collecte ou au plus tard vingt-deux (22) heures, le jour fixé pour la collecte.

4.4.4 Si le bac roulant d'une capacité possède un dispositif de verrou du couvercle, le propriétaire doit s'assurer que ce dernier doit demeurer déverrouillé durant la période de collecte permettant sa vidange. Cette opération est effectuée par l'entrepreneur lors de la vidange du bac.

4.5 GARDE DES MATIÈRES ORGANIQUES ENTRE LES COLLECTES

4.5.1 Lorsque l'enlèvement des matières organiques n'est pas effectué au cours de la journée déterminée à cette fin, l'occupant doit récupérer les matières organiques destinées à l'enlèvement avant 22 h et doit communiquer avec la municipalité ou la MRC de Beauharnois - Salaberry.

4.5.2 Sur autorisation de la MRC, en cas d'exception, les matières organiques pourront demeurer sur place, selon les conditions établies à l'article 4.4.1, jusqu'à la collecte.

5. DISPOSITIONS DIVERSES

5.1 Il est interdit :

a) de fouiller dans un contenant de résidus domestiques, de matières recyclables, de matières organiques destiné à l'enlèvement, de prendre, d'enlever, de s'approprier des résidus domestiques, des matières recyclables ou des matières organiques destinées à la collecte et de les répandre sur le sol;

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

b) de déposer ou de jeter des résidus domestiques, des matières recyclables dans les rues, chemins publics ou privés, places publiques, lots vacants ou en partie construits;

c) de déposer des résidus domestiques, des matières recyclables ou des matières organiques devant la propriété d'autrui ou sur celle-ci sans l'autorisation de son propriétaire;

d) de déposer un contenant de résidus domestiques, de matières recyclables ou de matières organiques devant la propriété d'autrui ou sur celle-ci, sans l'autorisation de son propriétaire;

e) de disposer des résidus domestiques, industriels ou commerciaux en les jetant à l'égout;

f) de déposer des contenants dont le nombre excède le nombre maximal prévu par le présent règlement;

g) de déposer des déchets domestiques dans un contenant autre que celui prévu à cette fin;

h) de déposer des matières recyclables dans un contenant autre que celui prévu à cette fin;

i) de déposer des matières recyclables dans un contenant autre que celui prévu à cette fin;

j) de déposer quelque matière inadmissible dans un contenant de résidus domestiques, dans un contenant de matières recyclables, ou dans un contenant de matières organiques.

6. PÉNALITÉ

5.1 Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins cinquante dollars (50$) et d'au plus mille dollars (1 000 $) si le contrevenant est une personne physique ou d'au moins cent dollars (100 $) et d'au plus deux mille dollars (2 000 $) s'il est une personne morale.

5.2 Pour toute récidive, l'amende est d'au moins cent dollars (100 $) et d'au plus deux mille dollars (2 000 $) si le contrevenant est une personne physique ou d'au moins deux cents dollars (200 $) et d'au plus quatre mille dollars (4 000 $) s'il est une personne morale.

ARTICLE 6. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ

Résolution numéro 19-05-112

Réjean Beaulieu,
Maire

Julie Roy
Secrétaire-trésorière adjointe

Avis de motion :	08-04-2019
Dépôt du projet de règlement :	08-04-2019
Adoption du règlement :	13-05-2019
Affichage :	15-05-2019

Formules Municipales No 5614AR-MST-O (FLA 787)